



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve

Mél : [secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr) – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 22 avril 2026 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. BENSLIMANE Djamila, MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel, M. MAKABI Aimé.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine, M. HOMM Ahmed, M. UGER Félix,

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

## DOSSIERS

### U15 D1 – MATCH N°53498128 FC 93 2 // AULNAYSIENNE ESP DU 28/03/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et M. KHIDER Sami,

Prend connaissance de la correspondance de AULNAYSIENNE ESP concernant la procédure à suivre en cas de dysfonctionnement de la FMI si celle-ci a été menée à son terme,

#### Concernant le point n°1 :

Le règlement qui stipule la demande de la Commission,

**Considérant que l'article 44 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule :** « *Tous les cas non prévus au présent règlement sont traités en dernier ressort par le Comité de Direction du District de la Seine-Saint-Denis de Football, sauf pour les faits disciplinaires.* »,

**Considérant que l'article 2 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule :** « *Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des affaires courantes, à des groupes de travail et à des commissions dont il nomme lui-même les membres. Il nomme également les arbitres du District, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne pouvant pas être cumulée avec celle de membre de commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de District. Outre l'institution de commissions dont la création par des dispositions législatives ou réglementaires, le Comité de Direction peut créer des commissions départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.* »,

Constatant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la démarche à suivre en cas de dysfonctionnement de la FMI après que celle-ci a été clôturée et signée par les clubs et l'arbitre,

Constatant qu'il y a lieu, dans ce cas, de reconstituer les éléments de la rencontre,

Constatant que la Commission est compétente pour statuer sur ce cas non prévu,

Constatant que le rapport de l'arbitre, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, fait foi jusqu'à preuve du contraire et constitue l'élément principal d'appréciation,

Constatant qu'il y a lieu de solliciter les clubs afin d'obtenir la composition des équipes ayant participé à la rencontre ainsi que tout élément utile à l'établissement des faits,

#### Concernant le point n°2 :

La demande de la Commission pourrait léser les intérêts des clubs,

Constatant que le club de l'AULNAYSIENNE ESP fait valoir qu'en cas de transmission a posteriori de la composition de l'équipe adverse, celle-ci pourrait ne pas correspondre aux joueurs ayant réellement participé à la rencontre,

Constatant que le rapport de l'arbitre, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, fait foi jusqu'à preuve du contraire et constitue l'élément principal d'appréciation,

Constatant que toute composition transmise par les clubs doit être conforme aux éléments constatés par l'arbitre lors de la rencontre,

Constatant qu'en cas de discordance entre les éléments transmis par les clubs et les déclarations de l'arbitre, il appartient à la Commission d'apprécier souverainement les faits au regard des éléments en sa possession,

Constatant que la transmission a posteriori des compositions d'équipes ne saurait, à elle seule, porter préjudice aux droits des clubs dès lors que celles-ci sont corroborées par le rapport de l'arbitre,

Constatant que la Commission veillera à la concordance des informations transmises et se réserve le droit de tirer toute conséquence en cas d'irrégularité constatée,

**Par ces motifs,**

**Demande aux clubs du FC 93 et de l'AULNAYSIENNE ESP de transmettre la composition de leurs équipes ayant participé à la rencontre citée en référence,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE et de M. KHIDER Sami,

Constatant que la FMI de la rencontre a été sollicitée auprès des services de la F.F.F. en amont de l'instruction du dossier,

Constatant que, dans son retour, la F.F.F. informe ne pas être en mesure de récupérer la FMI à partir des logs,

Constatant que les données ont été écrasées à la suite d'un dysfonctionnement technique,

Constatant que, dans ces conditions, la Commission ne peut que procéder à une reconstitution de la rencontre (résultat, avertissements, compositions, etc.),

**Par ces motifs,**

**Demande de nouveau aux clubs du FC 93 et de l'AULNAYSIENNE ESP de transmettre la composition de leurs équipes ayant participé à la rencontre citée en référence,**

**Constatant qu'à défaut de réponse des clubs, la Commission statuera au vu des éléments en sa possession,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U14 D1 – MATCH N°53499967 VILLEMOMBLE SPORTS // RED STAR FC 2 DU 18/03/2026**

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve d'avant-match formulée et confirmée dans les délais par VILLEMOMBLE SPORTS, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du RED STAR FC 2, celle-ci étant susceptible d'avoir fait participer plus de trois joueurs ayant pris part à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure au cours de la saison,

Constatant qu'après lecture des FMI des rencontres de l'équipe supérieure U14 du RED STAR FC, il ressort qu'aucun des joueurs ayant participé à la rencontre citée en référence n'a pris part à plus de dix matchs au cours de la saison avec cette équipe supérieure,

**Considérant que l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres [...] avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club. »,**

Constatant que le RED STAR FC 2 n'a pas enfreint l'article susmentionnés,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match recevable, non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite VILLEMOMBLE SPORTS des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**SENIOR D2 – POULE B – MATCH N°54514819 GAGNY FC // OPB 2 DU 12/04/2026**

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Informe l'OPB 2 d'une demande d'évocation formulée par GAGNY FC sur les joueurs n°7 et n°12, susceptibles d'avoir tenté de frauder sur leur identité en participant à la rencontre sous l'identité d'autres personnes,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'OPB 2 de fournir ses observations pour le mercredi 22 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et de M. HOMM,

Constatant que l'OPB a transmis ses observations, dans lesquelles il indique que, lors du contrôle d'avant-match, il a été demandé aux deux joueurs concernés de justifier de leur identité,

Constatant que ces derniers n'ont pas été en mesure de présenter une pièce justificative au moment du contrôle,

Constatant que le club indique avoir, par mesure de précaution, décidé de ne pas faire participer lesdits joueurs à la rencontre,

Constatant que le club précise ne pas avoir procédé à leur retrait de la feuille de match, estimant qu'ils étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre,

Constatant que le club indique que la décision de ne pas les aligner était uniquement liée à l'impossibilité immédiate de vérifier leur identité et non à un doute sur leur qualification administrative,

Constatant que l'arbitre a transmis un rapport dans lequel il indique qu'après vérification des licences, il a refusé la participation des deux joueurs précités en raison de forts soupçons quant à leur identité, ceux-ci ayant ensuite quitté soudainement le lieu de la rencontre sans y prendre part,

**Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

**Considérant que l'article 207 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »,

**Considérant que l'article 128 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »,

Constatant que le départ précipité des joueurs, conjugué aux doutes émis par l'arbitre quant à leur identité, est de nature à caractériser un doute sérieux quant à l'identité réelle des joueurs ayant tenté de participer à la rencontre,

Constatant que les déclarations de l'arbitre font foi jusqu'à preuve du contraire et s'imposent à la Commission en l'absence d'éléments contraires probants,

Constatant que le club a méconnu les dispositions réglementaires précitées, les faits étant susceptibles de caractériser une tentative de fraude sur l'identité de joueurs, en infraction avec les articles 187.2 et 207 du Règlement Général de la FFF susmentionnés,

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suspicion de fraude, Débite l'OPB des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U14 D3 – POULE B – MATCH N°53500547 BOURGET FC // GAGNY FC DU 11/04/2026**

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Prend connaissance d'une réclamation formulée et transmise dans les délais par GAGNY FC, sur la non-conformité du terrain,

**Par ces motifs,**

**Demande au BOURGET FC de fournir ses observations pour le mercredi 22 avril 2026 à 12h00,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre de fournir un rapport pour le mercredi 22 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

#### **Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Constatant que l'arbitre n'a pas transmis de rapport, ce que la Commission regrette,

Constatant que le BOURGET FC a transmis ses observations, dans lesquelles il indique que le club prend acte de la réclamation formulée par le club de GAGNY FC,

Constatant que le club indique ne pas identifier les références réglementaires encadrant ladite réclamation d'avant-match,

Constatant que le club précise qu'aucun recours relatif à la conformité du terrain n'a été formulé, sauf erreur de sa part, Constatant que le club rappelle qu'une telle contestation doit être formulée quarante-cinq minutes avant la rencontre par la voie d'une réserve d'avant-match,

Constatant qu'indépendamment de ces éléments, le club souhaite une bonne fin de saison au club de GAGNY FC, également concerné par une éventuelle accession en division supérieure U14,

**Considérant que l'article 29.8 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule :** « *Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 29.2 du présent Règlement Sportif Général.* »,

Constatant que les irrégularités relatives au terrain constituent des éléments matériels constatables avant la rencontre et doivent, à ce titre, faire l'objet de réserves préalablement au coup d'envoi, conformément à l'article susmentionné et dans les conditions prévues pour les réserves d'avant-match,

**Par ces motifs,**

**Dit la réclamation recevable, non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite GAGNY FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514823 COSMOS ST DENIS FC // PIERREFITTE FC DU 12/04/2026**

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Informe PIERREFITTE FC d'une demande d'évocation formulée par COSMOS ST DENIS FC, sur la participation et/ou la qualification du joueur SOLET Christopher n°13, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande à PIERREFITTE FC de fournir ses observations pour le 22 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

#### **Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Constatant que PIERREFITTE FC n'a pas transmis d'observations,

Constatant que M. SOLET Christopher a été sanctionné d'un match ferme de suspension de « toute fonction officielle » à compter du 06/04/2026, suspension publiée sur FOOTCLUBS le 03/04/2026 et non contestée,

**Considérant que l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition [...]* »,

*Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, en l'espèce, avec l'équipe Seniors 1 de PIERREFITTE FC,*

Constatant que celui-ci était inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence alors qu'il était suspendu,

**Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que PIERREFITTE FC a enfreint l'article susmentionné en inscrivant un joueur suspendu sur la feuille de match,

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PIERREFITTE FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à COSMOS ST DENIS FC (+3 points, 0 but),**

**Inflige une amende de 45€ à PIERREFITTE FC pour avoir inscrit un licencié suspendu,**

**Débite PIERREFITTE FC des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*

**U14 D2 – POULE A – MATCH N°53500156 NEUILLY SUR MARNE SFC 22 // LA COURNEUVE AS 21 DU 11/04/2026**

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. DJAFRI,

Prend connaissance d'une réclamation formulée et transmise dans les délais par LA COURNEUVE AS 21 sur la participation et/ou qualification de 4 joueurs de NEUILLY SUR MARNE SFC 22, susceptibles d'avoir participé à la rencontre alors qu'ils ont participé au dernier match en équipe supérieure, même si celle-ci joue ce jour ou le lendemain,

**Par ces motifs,**

**Demande à NEUILLY SUR MARNE SFC 22 de fournir ses observations pour le 22 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de MME. ADJAM et M. DJAFRI,

Constatant que NEUILLY SUR MARNE SFC a transmis ses observations, dans lesquelles il indique prendre acte de la réclamation,

Constatant qu'il indique que, lors de la rencontre du 11 avril opposant les deux équipes, celle-ci ne se situait pas dans les trois dernières journées du championnat,

Constatant qu'il indique la rencontre face au FC 93 du 18 avril 2026 est considérée comme un match remis,

Constatant qu'il indique qu'au sens de l'article 20.2.1 du Règlement Sportif Général, un match remis est une rencontre n'ayant pas eu de commencement d'exécution à la date initialement prévue,

Constatant qu'il indique que l'article 7.12 du Règlement Sportif Général précise que la date à prendre en compte est la date réelle de la rencontre et non celle figurant au calendrier,

Constatant qu'il indique que, pour la qualification des joueurs, il convient de se référer à la date réelle du match en cas de match remis,

Constatant qu'au regard de ces éléments, le club estime que la réclamation n'est pas fondée,

**Considérant que l'article 7.9.3 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis de football dans une équipe inférieure (ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'article 7.9-4) de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (ou une autre équipe dans la même division en application de l'article 7.9-4), même si celles-ci jouent un match officiel le même jour ou le lendemain. »,**

Constatant que la notion de match remis n'est pas stipulée dans l'article 7.9.3, contrairement à l'article 7.10 qui le prévoit explicitement,

Constatant qu'au regard des dispositions de l'article susmentionné, il convient donc de retenir les journées 16, 17 et 18 comme constituant les trois dernières journées du championnat, indépendamment du nombre de rencontres restant à disputer par les équipes concernées en raison de matchs remis,

Constatant que la rencontre citée en référence correspond à la journée 16 du calendrier U14 D2 – POULE A,

Constatant qu'après vérification de la FMI de la rencontre citée en référence ainsi que de celle du dernier match de l'équipe supérieure ayant précédé ladite rencontre, disputé lors de la journée 15, U14 R3 – MEAUX ACADEMIE CS // NEUILLY SUR MARNE SFC 21 DU 28/03/2026, il ressort que 4 joueurs ont participé aux deux rencontres,

Constatant que NEUILLY SUR MARNE SFC a enfreint les dispositions de l'article 7.9.3 précité,

**Par ces motifs,**

**Dit la réclamation recevable, fondé et donne match perdu par pénalité à NEUILLY SUR MARNE SFC (-1 point, 0 but), sans en attribuer le gain à LA COURNEUVE AS,**

**Débite NEUILLY SUR MARNE SFC des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

\*\*\*

**COUPE FUTSAL U18 – MATCH N°55587983 ILE ST DENIS AFC // JEUNESSE AULNAYSISSE DU 13/04/2026**

La Commission,

Prend connaissance des réserves d'avant-match formulées et appuyées dans les délais par la JEUNESSE AULNAYSIENNE, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ILE ST DENIS AFC, celle-ci étant susceptible d'avoir inscrit un ou plusieurs joueurs :

- n'ayant pas respecté le délai de qualification de quatre jours francs,
- dont la licence aurait été enregistrée après le 31 janvier, interdisant la participation dans la plus haute division de district,

**Considérant que l'article 29.12 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule :** « Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club xxxxx@lpiff.fr ou sinon déclarée sur Footclubs à la rubrique identité club à l'adresse officielle du District : Secretariat@district93foot.fff.fr, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District de la Seine-Saint-Denis de football **dans les 48 heures ouvrables** suivant le match. »,

Constatant que la rencontre s'est déroulée le lundi 13 avril à 20h30 et que l'appui de réserve est parvenu sur l'adresse électronique du secrétariat le jeudi 16 avril 2026 à 18h48 alors qu'il aurait dû être transmis au plus tard le mercredi 15 avril 2026 à 23h59,

**Par ces motifs,**

**Dit les réserves d'avant-match irrecevables et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite JEUNESSE AULNAYSIENNE des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U14 D4 – POULE E – MATCH N°53501317 FC DRANCY // NEUILLY PLAISANCE FC 3 DU 18/04/2026**

La Commission,

Prend connaissance de la correspondance du DRANCY FC souhaitant appuyer une réserve d'avant-match portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de NEUILLY PLAISANCE FC, celle-ci étant susceptible d'avoir inscrit un ou plusieurs joueurs ayant participé au dernier match de l'une des équipes supérieures, même si celles-ci jouent le même jour ou le lendemain,

**Considérant que l'article 29.1 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule :** « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéas 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

Constatant qu'après lecture de la FMI, il ressort qu'aucune réserve d'avant-match n'a été formulée,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite FC DRANCY des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U15 D1 – MATCH N°53498095 MONTFERMEIL FC 2 // TREMBLAY FC DU 18/04/2026**

La Commission,

Hors la présence de M. KHIDER et MME. BENSLIMANE,

Prend connaissance de la correspondance de TREMBLAY FC souhaitant appuyer une réserve d'avant-match portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de MONTFERMEIL FC, celle-ci étant susceptible d'avoir inscrit plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure au cours de la saison,

**Considérant que l'article 29.1 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule :** « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéas 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »

Constatant qu'après lecture de la FMI, il ressort qu'aucune réserve d'avant-match n'a été formulée,

**Par ces motifs,  
Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,  
Débite TREMBLAY FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**SENIORS D3 – Poule A – MATCH N°54798079 JS VILLETANEUSE 2 // FA LE RAINCY DU 15/04/2026**

La Commission,

Prend connaissance d'un appui de réserve formulé par le LE RAINCY FA, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de la JS VILLETANEUSE, qui serait susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieur or ce qui est interdit par l'article 7.9.3 spécifique district.

Constatant qu'à la lecture de la FMI du match n°54516052 opposants CLICHOIS UF // JS VILLETANEUSE 1, et qu'à la lecture de la FMI de la rencontre cité en objet, il apparait la participation des joueurs :

- M. TOURE Cheick licence n°9604261386
- MSYLLA Asse licence n°96047799942

**Considérant que l'article 7.9.3 spécifique district du règlement général du district stipule : « Lors des trois dernières journées de championnat, un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis de football dans une équipe inférieure (ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'art 7.9-4) de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (ou une autre équipe dans la même division en application de l'art 7.9-4), même si celles-ci joue un match officiel le même jour ou le lendemain. »**

Constatant que la JS VILLETANEUSE a enfreint les dispositions de l'article 7.9.3 précité,

**Par ces motifs,**

**Dit la réclamation recevable, fondé et donne match perdu par pénalité à JS VILLETANEUSE (-1 point, 0 but), sans en attribuer le gain au RAINCY FA (3 points, 1 but),  
Débite JS VILLETANEUSE des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

**DOSSIERS EN ATTENTE**

**U18 D1 – MATCH N°54808750 LA COURNEUVE AS // OPB DU 12/04/2026**

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Informe LA COURNEUVE AS d'une demande d'évocation formulée par l'OPB sur l'ensemble de l'équipe, celle-ci étant susceptible d'avoir inscrit plus de quatre joueurs mutés,

**Par ces motifs,**

**Demande à LA COURNEUVE AS de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,  
Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U18 D1 – MATCH N°54808750 LA COURNEUVE AS // OPB DU 12/04/2026**

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT et M. DJAFRI,

Informe LA COURNEUVE AS d'une réclamation formulée par l'OPB concernant l'identité du joueur SAMASSA Mohamed, celle-ci étant susceptible d'avoir été usurpée, entraînant une fraude,

**Par ces motifs,**

**Demande à LA COURNEUVE AS de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,  
Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D2 – Poule B – MATCH N°54514815 CS VILLETANEUSE // FC DRANCY DU 29/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Informe le CS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par le FC DRANCY, susceptible d'avoir acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

**Par ces motifs,**

**Demande au CS VILLETANEUSE de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D2 – Poule B – MATCH N°54514815 CS VILLETANEUSE // FC DRANCY DU 29/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI et M. HOMM,

Informe le CS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par GAGNY FC sur l'ensemble de l'équipe, celle-ci étant susceptible d'avoir inscrit plus de quatre joueurs mutés,

**Par ces motifs,**

**Demande au CS VILLETANEUSE de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D3 – Poule A – MATCH N°54798075 FC GAGNY 2 // AS BONDY 2 DU 29/03/2026**

La Commission,

Informe l'AS BONDY d'une demande d'évocation formulée par FC GAGNY concernant le joueur CHAABNA Samy, susceptibles d'avoir participé à la rencontre alors qu'il a participé au dernier match en équipe supérieure, même si celle-ci joue ce jour ou le lendemain,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'AS BONDY de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D3 – Poule A – MATCH N°54798075 FC GAGNY 2 // AS BONDY 2 DU 29/03/2026**

La Commission,

Informe l'AS BONDY d'une réclamation formulée par GAGNY FC concernant le joueur CHAABNA Samy, susceptibles d'avoir participé à la rencontre alors qu'il a participé au dernier match en équipe supérieure, même si celle-ci joue ce jour ou le lendemain,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'AS BONDY de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U14 D1 – MATCH N°53499967 VILLEMOMBLE SPORTS // RED STAR FC 2 DU 18/03/2026**

La Commission,

Informe le RED STAR FC d'une réclamation formulée par VILLEMOMBLE SPORT concernant les joueurs AMAANAN Adam et LAFFIFI Fares, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieur celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

**Par ces motifs,**

**Demande au RED STAR FC de fournir ses observations pour le mercredi 29 avril 2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

Néant.

## FORFAITS

### 1<sup>er</sup> Forfait :

Ancien D2 Poule B **Cantonniers Montreuil** – Fc Gagny  
U16 D3 Poule B As Bondy 2 – **Rosny Ss Bois Sto**  
U16 D4 Poule B Ass Noisienne – **As La Courneuve 2**  
U14 D4 Poule C Aulnaysienne Esp 2 – **La Courneuve As 2**

### 2<sup>ème</sup> Forfait :

U18 D2 Poule B Blanc Mesnil Sf 2 – **Es Stains**  
U14 D4 Poule B Neuilly Marne Sfc 3 – **Sc Dugny**

### 3<sup>ème</sup> Forfait :

### Forfait Coupe :

Coupe Futsal Senior F Sport Ethique Livry – **Rosny Futsal Club**  
Coupe U11f Red Star Fc - **Montfermeil Fc**

### Forfait Général :

## FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

### 1<sup>ère</sup> demande

U15 D2 / 1 / Poule B **Fc Gagny 1** - St Denis Us 1  
Futsal D2 / 1 / Poule A **Sofa 93 2** - Drancy United 1

### 2<sup>ème</sup> Demande :

U16 D3 / 1 / Poule A **Dugnysien Sc 21** - Aubervilliers Fcm 23  
Seniors D4 / 1 / Poule A **Neuilly Plaisance Sp 2** -Aulnay F.C. 1

### 3<sup>ème</sup> Demande :

Coupe 93 U13 / Poule Unique **Aulnay Csl 1** - Pierrefitte F.C. 1

### Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

U14 D3 / 1 / Poule A **Stains Es 2** - Ile St Denis Csm 1

## FMI

### RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1<sup>ère</sup> non-utilisation : avertissement,

En cas de 2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3<sup>ème</sup> non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même

façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1<sup>ère</sup> non-utilisation avertissement :

2<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3<sup>ème</sup> non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 20h00

M. Fawzi AMENZOU – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président

